COMMUNE DE
LAY

PROCÈS-VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 15 septembre 2026

Date de la convocation : 10 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le quinze septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Lay s'est réuni à la salle du Conseil de la mairie de Lay.

Ordre du Jour

1- RPQS Assainissement 2026 sur 2025;
2- Taxe sur les logements vacants – taux taxe;
3- Délégation signature acte notarié ;
4- SIEL-TE – avenant n°1 à la convention de groupement
5- Questions Divers;

Présents :
Jean Christophe GUILLON, Leititia BERNICAT, Fernand BERCHOUX, Fabienne MOUILLER, Hervé PONTILLE, Emmanuel PETIT, Anaïs LAFFAY, Dorian ROCHE, Anthony GIRAUD, Evelyne DUFFO, Lucas ROBERTON, Laetitia GUILLERMIN, Jean Pierre BUCCO, Mélanie QUINSON, Anne-Laure GIRAUD

Absents :

Pouvoirs déposés :

Secrétaire élu pour la séance : Dorian ROCHE

- Approbation procès-verbal –

Approbation par Monsieur le Mairie et le secrétaire de séance du précédent conseil du procès-verbal de la séance du 16 juillet 2026.

- DECISIONS DU MAIRE –

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de ses délégations, le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

Déclaration d'Intention d'Aliéner n° IA 42 118 26 00004 transmise le 24 juillet 2026 par les Notaires du PONTET – 42153 RIORGES. Parcelle située Impasse de la Verpillière section B – n° 828 – 830 – Superficie : 687 m²

Déclaration d'Intention d'Aliéner n° IA 42 118 26 00005 transmise le 3 septembre 2026 par les Notaires SCP de BAILLIENCOURT, RICHARD, JANIN. Parcelle située Rue de la Chapelle section B – n° 415 – Superficie : 102 m²

Il a été décidé de ne pas exercer le droit de préemption sur les biens concernés.

- RPQS ASSAINISSEMENT 2026 sur 2025 -

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et s délibération seront transmis dans un délais de 15 jours, par voie électronique, au préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire nationales des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisies par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif ;
- DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;
- DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr;
- DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

- LOGEMENTS VACANTS – TAUX DE LA TAXE-

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au Conseil Municipal de fixer le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Monsieur le Maire rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Considérant que la commune est situé dans une commune qui ne présente pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements (« zone non tendue »), la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition, sous réserve d'avoir été instituée car elle n'est que facultative. Par délibération, la commune peut instituer la taxe et fixer son taux, sans toutefois excéder le taux de 50%.

1- Les logements concernés :

- **Nature des locaux**

Sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons).

- **Conditions d'assujettissement des locaux**
 - Logements habitables

Seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.

- Logements non meublés

Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et par conséquent non assujettis à la taxe d'habitation en application du 1° du I de l'article 1407. Les logements meublés et notamment les résidences secondaires ne sont donc pas visées par le dispositif.

Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

2- Appréciation de la vacance

- **Appréciation, durée et décompte de la vacance**

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1 er janvier de trois années consécutives (N-2 à N), la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours TH-4 – 2013 5 consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...

- **La vacance ne doit pas être involontaire**

La vacance s'apprécie dans les conditions prévues au VI de l'article 232.

Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du bailleur, cette cause :

- faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ;
- ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- FIXE le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à 17% ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte afférant à cette demande.

- DELEGATION DE SIGNATURE ACTE NOTARIE -

Par délibération en date du 22 janvier 2026, le conseil Municipal a émis un avis favorable pour l'acquisition de la parcelle cadastrée B565 située Impasse de la Forest, afin qu'elle soit classée dans la voirie communale.

Afin de signer cet acte chez le notaire et au vu des dates et heures proposées, il est nécessaire que Monsieur le Maire délègue son pouvoir de signature à un de ces adjoints qui pourra honorer le rendez-vous.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- AUTORISE Monsieur le Maire, dans le cadre de l'acquisition de la parcelle cadastrée B565 située Impasse de la Forest, à déléguer son pouvoir de signature à sa troisième adjointe, Madame Fabienne MOUILLER ;

- CONVENTION GROUPEMENT D'ACHAT D'ENERGIE DU SIEL-TE – AVENANT N°1 -

CONSIDERANT que le SIEL-Territoire d'Energie Loire est coordonnateur d'un groupement d'achat élargi à toute énergie, d'une part, et à tout organisme public du département, d'autre part,

CONSIDERANT que le SIEL-Territoire d'Energie Loire est coordonnateur d'un groupement d'effacement électrique, d'une part, et à tout organisme public du département, d'autre part,

CONSIDERANT que la commune de LAY adhère au groupement d'achat et/ou groupement d'effacement par convention signée.

CONSIDERANT que la commune de LAY participe déjà à un marché d'achat d'énergie du SIEL-TE.

CONSIDERANT les besoins de l'adhérent pour l'achat d'énergie(s) et/ou l'effacement électrique,

CONSIDERANT que pour l'énergie considérée seuls les contrats transférés au SIEL-TE Loire entrent dans le groupement au libre choix de la commune de LAY,

CONSIDERANT que seule l'énergie transférée pourra faire l'objet d'un appel de cotisation conformément à la convention de groupement.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE l'avenant, dans le cadre du groupement d'achat d'énergies et d'effacement électrique du SIEL selon les modalités sus mentionnées
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces à intervenir relatives à ce dossier ;

- QUESTIONS DIVERS –

- TRACTEUR : des réparations sont à prévoir sur le tracteur, notamment le changement des deux pneus arrière, l'embrayage et la révision complète. Plusieurs cas possibles ont été étudiés :
 - Faire les réparations nécessaires : plusieurs devis ont été demandés pour comparaison ;
 - Acheter un nouveau tracteur.

Au vu des devis et des différents avis, il a été retenu de faire les travaux nécessaires sur le tracteur.

- VOIRIE : trois entreprises nous ont rendu leur devis pour la réfection du Chemin du Fays, chacune avec des propositions d'enrobés différentes. Les propositions sont expliquées ont Conseillers. Avant de rendre notre décision, il convient de savoir si la subvention peut être repoussée jusqu'en 2027 car certains enrobés ne peuvent être faits que l'été.

 De plus, concernant le chemin de la Mine, des devis nous ont également été envoyés. Nous avons demandé à l'entreprise en charge du terrassement du chantier de la maison de retraite de nous proposer un tarif. A savoir que les travaux de gros œuvres vont se terminer fin 2027 - début 2028.

- ASSOCIATIONS : une réunion des associations est prévue le 21 septembre 2026 à 20h en mairie. La commune souhaite rencontrer les associations du village afin de se présenter et d'échanger sur les manifestations, les locaux communaux, ...

- LAY T MOTIV : le bail de location du Lay t'Motiv arrive à son terme en 2027. Le bailleur ne souhaitant pas renouveler le bail, la commune réfléchit sur une proposition de local pour l'association.
 Un rendez-vous a été fixé entre la commune et les différents acteurs qui interviennent au Lay t'Motiv (CAF, Copler, Famille Rural, membre du bureau de l'association) afin de leur proposer le projet du Conseil Municipal.
 Des demandes de financement vont pouvoir être demandées auprès de la Région et de la CAF. Il convient à la commission travaux de rencontrer des architectes afin de réaliser une étude et de faire une estimation des travaux. La commune souhaiterait un lancement du chantier en début d'année.

- SALLE DES FETES : Monsieur le Maire relance le sujet du devenir de la salle des fêtes. Plusieurs réflexions émergent telle que, garder une petite salle à la location car elles sont très demandées, pourquoi ne pas augmenter la superficie de la salle de la Forest, faire des salles pour la Bibliothèque, les associations, Elise des Arts, ...
 Il est demandé au Conseil Municipal de réfléchir au sujet afin d'apporter leurs idées au prochain conseil. En parallèle, il conviendrait de demander au Bâtiment de France s'il est possible de démolir la salle des fêtes pour une reconstruction ou non.

- ECOLE : Mme Leititia KAFIL fait un point sur la rentrée scolaire (effectif, instituteurs, personnel communal, ...). La rentrée s'est très bien passée. L'école compte 88 élèves reparties en 4 classes. Les instituteurs n'ont pas changé. Au niveau du personnel communal, nous avons accueilli un nouveau contrat aidé pour le temps de garderie et d'école du matin et le service au restaurant scolaire à midi. Nous avons également signé une nouvelle convention avec la ligue de l'enseignement pour un service civique qui est sous contrat dans notre école jusqu'en juin pour intervenir dans les classes et en temps de cantine.

Le prochain conseil aura lieu le jeudi 15 octobre 2026 à 20h30 à la salle du conseil municipal en mairie.

PV arrêté en date du mardi 15 octobre 2026

Secrétaire de séance,
M. Dorian ROCHE

Le Maire,
M. Jean Christophe GUILLON

MAIRIE DE LAY
42 (Loire)